

**Décision n° 99–579 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 modifiant la décision n° 97–183 en date du 12 juillet 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et transférant certaines de ces ressources en numérotation à Aéroports de Paris (numéros de la forme 01 49 75 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications : LEX 1 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de Aéroports de Paris reçue le 18 juin 1999 ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 18 juin 1999 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 1999 ;

Décide :

Article 1

– Les numéros de la forme 01 49 75 MC DU sont transférés à Aéroports de Paris pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Créteil.

Article 2

– Aéroports de Paris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997

susvisés.

### Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

### Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, Aéroports de Paris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

### Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert

Jean–Michel Hubert